

Tenu de déclarer si les faits sont véritables.—Sauf à l'égard des faits qui touchent son honneur ; car alors on ne peut pas le contraindre à faire la déclaration. *Accurs, in l. cum apertissimi, C. de Judic.*

Sans qu'il puisse y assister ni être présent.—L'article 10 de l'Ordonnance de 1539, porte que quand les récusations proposées seront frivoles et non-recevables, le Juge récusé les pourra déclarer telles, et ordonner que nonobstant icelles il passera outre. Celui-ci dit, que le Juge récusé ne pourra point assister ni être présent en la Chambre lors du jugement des récusations. Ce ne sont cependant point des dispositions contraires, et elles doivent avoir lieu chacune dans leurs cas. La disposition de l'Ordonnance de 1539, ne parle que des cas où les causes de récusation se trouvent frivoles et non recevables, et celle-ci des causes de récusation admises et qu'il s'agit de juger ; et c'est sans doute sur le fondement de cette distinction, que dans l'article 25 suivant, on parle de deux différens jugemens des récusations, l'un avant la preuve et l'autre après. Le jugement *devant la preuve*, est celui dont parle l'article 10 de l'Ordonnance de 1539, qui peut être rendu par le Juge contre lequel la récusation est frivole, et non-recevable ; le jugement *après la preuve* est celui dont il est fait mention dans cet article 24, auquel le Juge récusé ne peut plus assister, parce qu'il s'agit de décider si la cause de récusation, qui a été jugée admissible, est suffisamment prouvée, et c'est pour cela qu'on le qualifie de jugement après la preuve ; l'art. 29 ci-après qui fait deux cas séparés de celui dont les récusations ont été déclarées impertinentes et inadmissibles, et de celui qui en a été débouté faute de preuve, semble aussi confirmer cette même ouverture.

Joignez l'art. 11 du règlement du 10 juillet 1666, avec art. 24, 25, et autres de la présente Ordonnance touchant l'instruction des récusations.



FORMALITÉS QUI DOIVENT ÊTRE OBSERVÉES EN PROCÉDANT AU JUGEMENT DES RÉCUSATIONS.

ARTICLE XXV.

En toutes juridictions, même aux justices des Seigneurs, les récusations *devant, ou après la preuve*, seront jugées au nombre de cinq au moins, s'il y a six Juges ou plus grand nombre y compris celui qui est récusé ; et s'il y en a moins de six, ou même si le Juge récusé était seul, elles seront jugées au nombre de trois ; et en l'un et en l'autre cas le nombre des Juges sera suppléé, s'il est besoin, par les Avocats du Siège, s'il y en a, sinon, par les praticiens suivant l'ordre du tableau.

Devant ou après la preuve.—Pour l'intelligence de cette différence de jugement de récusations *devant ou après la preuve* voir la dissertation que j'ai placée sur l'article précédent.